



DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de
communes du pays
des Paillons

OBJET :

Adhésion au SICTIAM pour les
compétences 2 et 3

Décision n° 16 04 08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille seize, le vendredi premier avril à dix-huit heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edmond Mari.

Etaient présents : Messieurs Edmond Mari, Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Messieurs Bernard Martinez, Yves Pons, Gérard Branda, Jacques Saulay, Georges Gaede, Madame Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Mesdames Nadine Ezingear, Alexandra Russo, Monsieur Philippe Mineur, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Madame Béatrice Ellul, Monsieur Stéphane Sainsaulieu, Madame Germaine Millo, Monsieur Jean-Marie Franco et Madame Sylvie Gantelme formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Robert Nardelli par Monsieur Philippe Mineur, Madame Edith Lonchamp par Monsieur Gérard Branda, Madame Evelyne Laborde par Monsieur Michel Lottier, Monsieur José Dragoni par Monsieur Francis Tujague.

Madame Sylvie Gantelme a été nommée secrétaire de séance

Le président indique que le bon fonctionnement des services de la communauté de communes nécessitent de se doter de logiciels performants, répondant aux besoins recensés, notamment en matière de comptabilité et budget, de ressources humaines et de marchés publics.

Or, il apparaît que le SICTIAM propose des logiciels en mode hébergé correspondant aux attentes des techniciens relevant des services précités. Pour ce faire, il convient d'adhérer aux compétences n°2 « Support et services externalisés » et n°3 du SICTIAM « Fourniture et déploiement de solutions de gestion métier ».

Après avoir rappelé que, par délibération n°141223 en date du 19 décembre 2014, la communauté de communes a adhéré au SICTIAM pour la compétence n°9 "Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT", le président, propose de poursuivre le partenariat avec cet organisme en adhérant aux compétences 2 et 3 précitées, afin non seulement de disposer de logiciels adaptés mais encore de pouvoir bénéficier d'un dispositif de support et d'assistance maîtrisé.

Le coût de ces adhésions s'élèvent au total à 2 830,00 € annuels, répartis comme suit :

- Compétence 2 "Support et services externalisés" : 380,00 € annuels.
- Compétence 3 « Fourniture et déploiement de solutions de gestion métier » : 2 450,00 € annuels.

A ces frais d'adhésion, il convient de rajouter les prestations nécessaires à la réalisation du plan de service, c'est à dire l'ensemble des prestations : installation, formation, hébergement, maintenance.

Nombre de conseillers en
exercice : 36

Nombre de présents : 32

Nombre de votants : 36

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le conseil communautaire, ouï l'exposé du président,
après en avoir délibéré,**

Décide l'adhésion de la communauté de communes du pays des Paillons au SICTIAM pour ses compétences n°2 « Support et services externalisés » et n°3 du SICTIAM « Fourniture et déploiement de solutions de gestion métier ».

Autorise le président à signer les conventions à intervenir entre le SICTIAM et la communauté de communes du pays des Paillons pour la bonne exécution de cette décision (convention de mise en œuvre et convention liée aux plans de services), et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à leur application, étant précisé que lesdites conventions sont annexées à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20160401-160408-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016



CONVENTION

Entre le SICTIAM

Et la Communauté de communes du Pays des Paillons

Pour la mise en œuvre, par le SICTIAM, des activités de support pour les applications de gestion et le suivi de l'outil informatique

Entre les soussignés, Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical en date du

Et Monsieur Edmond Mari, Président, de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dûment mandaté par délibération de l'assemblée en date du 1^{er} avril 2016,

ci-après désigné "la collectivité".

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons adhérente au SICTIAM par délibération n° 160408 en date du 19 décembre 2014, pour la compétence n°9 "Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT", est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

La Collectivité souhaite réaliser un certain nombre de projets liés au développement de son système informatique (nouveaux logiciels) et a décidé de les confier au SICTIAM, ce qui nécessite l'adhésion à ses compétences 2 et 3.

Le Conseil d'Administration a délibéré dans ce sens lors de la séance du

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les deux parties en attendant que la procédure d'intégration ait abouti à l'arrêté préfectoral réglementaire.

La présente convention organise les conditions de réalisation des premières actions pour l'année en cours, et liste les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

Cet objet sera plus précisément défini dans les plans de services que proposera le SICTIAM.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM de lui fournir les prestations faisant appel à ses compétences statutaire n°2 « Support et services externalisés » et n°3 « fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé ».

Les prestations fournies découlant de cette compétence sont précisées dans les documents intitulés « plan de services ».

Chaque plan de services définit les périmètres techniques et financiers d'un projet et précise l'engagement des deux parties.

Calendrier

La présente convention prend effet dès son dépôt au service chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention s'applique à la période précédant l'accomplissement des formalités d'adhésion de la collectivité aux compétences 2 et 3 du SICTIAM, qui deviendra définitive lors de son dernier comité syndical de l'année 2016.

ARTICLE 4 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des projets sera assurée par le SICTIAM.

La collectivité s'engage à fournir des documents à jour sur la collectivité, dont la libre disposition est assurée au SICTIAM, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. De plus, la collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires. En cas de réponse tardive, un éventuel non-respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.

ARTICLE 5 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COTISATION

La cotisation statutaire due par la collectivité pour les frais généraux du SICTIAM sera versée pour l'année en cours au prorata temporis de la cotisation annuelle, calculée comme suit :

Calcul de la cotisation frais généraux qui incombe à la Communauté de Communes du Pays des Paillons :

Cotisation budgétaire annuelle compétence 2 : 380 €

Cotisation budgétaire annuelle compétence 3 : 2 400 €

Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes au courant du 1^{er} semestre 2016.

ARTICLE 8 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

A Blausasc, le

Le Président, Edmond Mari

A....., le

Pour Le Président, Par délégation

Jean-Paul ZANIN

Vice-président



CONVENTION LIEE AUX PLANS DE SERVICES

Entre le SICTIAM

Et la Communauté de communes du Pays des Paillons

Pour la mise en œuvre, par le SICTIAM, des activités de support pour les applications de gestion et le suivi de l'outil informatique

Entre les soussignés, Charles Ange GINESY, Président du SICTIAM, dûment mandaté par délibération du Conseil Syndical en date du 05 Mai 2014

Et Monsieur Edmond Mari, Président, de la Communauté de Communes du Pays des Paillons dûment mandaté par délibération de l'assemblée en date du 1^{er} avril 2016,

ci-après désigné "la collectivité".

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du Pays des Paillons adhérente au SICTIAM, est ci-après désignée sous le titre : la Collectivité.

La Collectivité souhaite réaliser un certain nombre de projets liés au développement de son système informatique (nouveaux logiciels) et a décidé de les confier au SICTIAM.

Lesdits projets sont définis comme prioritaires et la présente convention organise les conditions de réalisation des prestations à réaliser par le SICTIAM et liste les engagements respectifs des deux parties.

Les objectifs recherchés :

- réflexion sur l'existant, sur l'infrastructure, les applications, le niveau de fonctionnalité, la qualité de l'exploitation, et recueil des besoins
- définition d'une démarche d'évolution à partir d'un ou plusieurs plans de services.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les prestations attendues du SICTIAM, en précisant les niveaux d'intervention du syndicat et en déterminant les conditions de mise en œuvre desdites prestations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PRESTATION

La collectivité demande au SICTIAM de lui fournir les prestations faisant appel à ses compétences statutaire n°2 « Support et services externalisés » et n°3 « fourniture et déploiement de solutions de gestion métiers, mises à disposition en mode hébergé ».

Les prestations fournies découlant de cette compétence sont précisées dans les documents intitulés « plan de services ».

Chaque plan de services définit les périmètres techniques et financiers d'un projet et précise l'engagement des deux parties.

Calendrier

La présente convention prend effet dès son dépôt au service chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente convention est directement liée à l'exécution de prestations prévues dans les plans de services.

ARTICLE 4 : COOPERATION DE LA COLLECTIVITÉ

La maîtrise d'ouvrage des projets sera assurée par le SICTIAM.
La collectivité s'engage à répondre dans un délai suffisamment court aux demandes d'informations complémentaires du SICTIAM. En cas de réponse tardive, un éventuel non-respect des délais de livraison ne pourra être imputable au SICTIAM.

ARTICLE 5 : SECRET

Le SICTIAM s'engage à ne pas divulguer les informations auxquelles il aurait pu avoir accès par l'intermédiaire de la collectivité, qui la concernent directement, ou indirectement, et qui n'ont pas fait l'objet d'une divulgation publique auparavant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA LEGISLATION

En cas de modification de la législation française, celle-ci est immédiatement applicable. Si la modification de cette législation avait pour but de rendre impossible l'exécution de la convention par l'une des parties, celle-ci doit le faire savoir à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : PRIX

En contrepartie des prestations prévues aux plans de services pour la mise en œuvre des compétences 2 et 3, le SICTIAM percevra une somme correspondant aux prestations effectuées dans les conditions tarifaires en vigueur du syndicat.

ARTICLE 8 : MEDIATION

Pour tout litige, les parties conviennent qu'elles choisiront un médiateur pour régler leur différend. Au cas où la médiation échouerait, ou si les parties n'arrivaient pas à désigner un médiateur dans un délai de quinze jours, le litige sera porté devant les tribunaux administratifs.

ARTICLE 9 : LITIGE

Les parties désignent le tribunal administratif de Nice comme juridiction compétente en cas de litige.

ARTICLE 10 : CHARGES FINANCIERES SUPPLEMENTAIRES

Le SICTIAM s'engage à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prestations et applications. Si toutefois, après pourparlers entre la collectivité et le SICTIAM, d'autres actes demandés par la collectivité entraînant un surcoût financier sont à effectuer, leur montant sera déterminé d'un commun accord et pris en charge par la collectivité dans le cadre d'avenants aux plans de services respectifs.

ARTICLE 11: RECUPERATION DE DONNEES

La collectivité autorise le SICTIAM à effectuer toutes opérations de reprises de données, à sa demande et si cela représente un intérêt, notamment en matière de coûts de facturation des données ou de délais d'expédition.

ARTICLE 12: APPLICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Blausasc, le.....

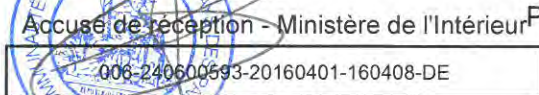
Le Président, Edmond Mari

A....., le

Pour Le Président, Par délégation

Jean-Claude Russo

Premier Vice-président



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/04/2016

